

COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA  
CROIX-ROUGE



INTER ARMA CARITAS

## MÉMORANDUM

### Actes de la XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre

Genève, le 12 mai 1958.

La XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue l'automne dernier à la Nouvelle-Delhi et à laquelle quatre-vingt-deux Gouvernements se sont fait représenter, a été saisie d'un Projet de Règles établi par le Comité international de la Croix-Rouge et visant à limiter les risques courus par la population civile en cas de conflit armé. Au terme d'une longue délibération, elle a pris une résolution unanime dont le texte est reproduit ci-après, et qui demande notamment au Comité international de transmettre aux Gouvernements, pour examen, le compte rendu de ses débats sur ce projet, accompagné du texte de ce dernier ainsi que des amendements et propositions déposés à ce sujet.

Avant de pouvoir s'acquitter de cette tâche, le Comité international a dû mettre au point tous ces textes et leur traduction en trois langues, ce qui a exigé un certain délai. Ces travaux étant achevés, il a l'honneur, aujourd'hui, conformément à la demande de la Conférence, de communiquer aux Gouvernements les documents en question, qui sont annexés au présent mémorandum.

\* \* \*

Aux termes de la résolution unanime précitée, la Conférence de la Nouvelle-Delhi a souligné :

« Qu'une réglementation revisant et complétant les règles antérieurement admises, est hautement désirable dans ce domaine pour assurer la sauvegarde des populations si, par malheur, un conflit venait à éclater. »



Le maintien de la paix constitue, certes, la sauvegarde essentielle; pour sa part, la Croix-Rouge a réaffirmé son désir d'y contribuer de toutes ses forces. Mais les risques d'un recours à la force entre communautés humaines n'ont pu encore être tous écartés.

Dès lors, la Croix-Rouge se doit de considérer tous les dangers qu'en raison des nouvelles méthodes de guerre un conflit armé, même limité, peut faire courir à ceux qui ne participent pas aux hostilités ou qui ont déposé les armes et, notamment, à ceux que les Conventions de Genève ordonnent pourtant de respecter en toutes circonstances. Le Comité international a, en outre, le devoir — qu'il s'est efforcé de remplir en rédigeant le projet soumis à la Conférence — de rappeler que ces dangers sont considérablement accrus par le fait que les quelques lois d'inspiration humanitaire qui fixent des limites aux moyens et méthodes de combat sont trop souvent oubliées ou contestées.

Consciente de la gravité de cette constatation, la Conférence a reconnu combien il était désirable de réaffirmer sous une forme appropriée les règles antérieurement admises.

A propos d'une telle tâche, on évoque parfois les travaux et pourparlers ayant trait au désarmement. De l'avis du Comité international, l'objet de ces travaux, dont la Croix-Rouge est la première à souhaiter le succès, se distingue nettement de celui, beaucoup plus restreint, que constitue l'établissement de règles propres à sauvegarder les populations en temps de conflit armé. Cette dernière tâche — dont aucune organisation intergouvernementale ne s'occupe actuellement — ne dispensera jamais de chercher à parvenir au but visé par les pourparlers sur le désarmement, mais l'une et l'autre de ces deux entreprises ne s'excluent nullement. Au contraire, en attendant de voir ces pourparlers atteindre les résultats espérés, la réaffirmation de quelques règles essentielles de protection pourrait, elle aussi, — ne fût-ce que dans une faible mesure — augmenter le sentiment de sécurité parmi les populations et contribuer ainsi à renforcer entre Etats la confiance à laquelle les peuples aspirent.

Dans cet esprit, le Comité international saurait gré aux Gouvernements d'examiner avec toute l'attention qu'ils requièrent les textes qui leur sont adressés aujourd'hui, ainsi que le vœu de la XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge.

\* \* \*

L'établissement de la réglementation souhaitée par la Conférence de la Nouvelle-Delhi est maintenant du ressort des Gouvernements. Toutefois, par la résolution précitée, la Conférence a invité instamment le Comité international à continuer

ses efforts dans ce domaine. Aussi cet appel l'a-t-il renforcé dans son intention de rechercher, à la lumière des enseignements fournis par les débats de la Conférence, les moyens permettant à ces travaux juridiques de se poursuivre, dans l'esprit humanitaire qui les a caractérisés jusqu'ici, vers l'accord international qui en constituerait l'achèvement normal.

Au terme de cette étude ainsi que des consultations auxquelles il devra éventuellement procéder à ce sujet, et une fois que les destinataires des présents documents auront eu le temps de les examiner, le Comité international, si les résultats de cette étude le lui permettent, aura l'honneur de soumettre des propositions concrètes aux Autorités intéressées.

D'ores et déjà, le Comité international accueillera avec reconnaissance et grand intérêt toutes les suggestions que les Gouvernements voudront bien lui soumettre sur la suite de ces travaux.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE

**Léopold BOISSIER**  
*Président*

o. 4/11.62. sept. D.

— 4 —

RÉSOLUTION N° XIII  
DE LA XIX<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
DE LA CROIX-ROUGE

(LA NOUVELLE-DELHI, OCTOBRE-NOVEMBRE 1957)

**Projet de Règles limitant les risques courus  
par la population civile en temps de guerre**

La XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge,

certaine d'interpréter le sentiment universel qui réclame que des mesures efficaces soient prises afin de délivrer les peuples du cauchemar que fait peser sur eux la menace de la guerre,

ayant pris connaissance du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, préparé par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite du vœu exprimé par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Oslo en 1954,

estime qu'une réglementation, revisant et complétant les règles antérieurement admises, est hautement désirable dans ce domaine pour assurer la sauvegarde des populations si, par malheur, un conflit venait à éclater,

juge que les buts du Projet de Règles qui lui a été présenté sont conformes aux aspirations de la Croix-Rouge et aux exigences de l'humanité,

invite instamment le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre ses efforts pour la protection des populations civiles contre les maux de la guerre,

demande au Comité international de la Croix-Rouge, agissant au nom de la XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, de transmettre aux Gouvernements, pour examen, le Projet de Règles, le compte rendu de ses délibérations, ainsi que le texte des propositions présentées et des amendements déposés.